



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-153

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale**

87-2023-09-11-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. David GOUTX, DREAL Nouvelle Aquitaine par interim 11 09 23 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-09-11-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
David GOUTX, DREAL Nouvelle Aquitaine par  
interim 11 09 23



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à M. David GOUTX,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2023 nommant M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: délégation de signature est donnée, pour la partie de l'activité exercée dans le département de la Haute-Vienne, à M. David GOUTX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Vienne, tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** dans le cadre de la délégation visée à l'article 1er, demeurent soumis à la signature du préfet de la Haute-Vienne :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil départemental sur les sujets de fond,
- les correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les actes pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés en application des dispositions du code de l'environnement, livre III (espaces naturels),
- les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement : livre I – titre VIII – chapitre unique (autorisations environnementales), livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),
- les arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure) concernant les dossiers instruits au titre du code minier,
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R122-7 du code de l'environnement,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, sauf pour les situations précisées à l'article 3 (rubrique 5) du présent arrêté,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

**Article 3 :** La délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> concerne les matières suivantes :

#### 1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
  - les mises en demeure,
  - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
  - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
  - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,

- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

## 2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.

## 3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
  - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'énergie Livre III,
  - les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,
- L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

## 4- Transport

- la délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
  - véhicules de transport en commun,
  - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - véhicules de transport de matière dangereuse.
- Les réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,
- la surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,
- les agréments et sanctions des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,

#### 5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),
- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,
- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L411-2 (rubrique 4° a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisées « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,
- les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

#### 6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

#### 7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

#### 8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

**Article 4 :** conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. David GOUTX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 septembre 2023

**Le préfet,**

*Signé*

**François PESNEAU**